

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SA Conseil d'Administration
* AUDIT ET CONSEIL SA
* 150 RUE DU 9 MAI 1945
*
*
** 59650 VILLENEUVE D ASCQ

Réf : 88B42
RCS : 326637204

Pièces déposées le 28/03/1995 Numéro : 951318

- DECLARATION DE CONFORMITE
- PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 28/02/1995
APPROBATION DE LA FUSION ABSORPTION
- TRAITE DE FUSION
AUDIT CSONEIL SA ET EUGENE POUILLY ET ASSOCIES

--- Cout du dépôt : 80.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.81 Francs.

Cia : 3209

Le Greffier,

Dépot Effectué Par ** SA Conseil d'Administration
* AUDIT ET CONSEIL SA
* 150 RUE DU 9 MAI 1945
*
*
** 59650 VILLENEUVE D ASCQ

AUDIT ET CONSEIL SA
Société anonyme au capital de 1 000 000 F
Siège social : VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 150 rue du 8 mai 1945
RCS de ROUBAIX-TOURCOING : n° B 326 637 204

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 1995**

Procès verbal de délibération

Le 28 février 1995 à 9 heures ;

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Pierre NONNON , président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Christian CHOUNAVELLE ;
- Monsieur Jean Marie ROUZE ;

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

Monsieur Jacques CHOUNAVELLE.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions sur les 2 500 composant le capital. Le quorum du tiers étant atteint sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société.
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.

[Signature]

DUPLICATA
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX SUD le ... - 8 MARS 1995 ...
Fo. ... 9/67 ... Bord. 5912 ...
RECU [- Dt DE TIMBRE Huit cent quatre-vingt quatre francs
- Dts D'ENREG. Mille deux cent vingt francs -
Signature : *[Signature]*

FACE ANNULÉE

- la feuille de présence.
- et les pouvoirs et bulletins de vote.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration.
- le texte des projets de résolutions.
- le texte du rapport du commissaire aux apports.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- lecture du rapport du conseil d'administration.
- lecture du rapport du commissaire aux apports.
- approbation de la convention de fusion prévoyant l'absorption par la société AUDIT ET CONSEIL SA de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES.
- constatation de la réalisation de cette fusion sans augmentation de capital.
- affectation du boni de fusion.
- délégation de pouvoirs pour procéder aux formalités.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte :

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion signé le 20 janvier 1995 avec la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 F, dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 150 rue du 8 mai 1945, immatriculée au RCS de ROUBAIX-TOURCOING sous le n° B 342 489 077, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société AUDIT ET CONSEIL SA, sous réserve de l'approbation du traité de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante ;
- du rapport du conseil d'administration duquel il résulte notamment que la société AUDIT ET CONSEIL SA possède la totalité du capital de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES ;
- et du rapport du commissaire aux apports ;

L'assemblée générale approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES et constate que la fusion est devenue définitive sans augmentation du capital de la société AUDIT ET CONSEIL SA.

Elle constate la dissolution de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate l'existence d'un boni de fusion provenant de l'absorption de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES résultant de la différence, entre

La valeur d'apport net des biens transmis, soit la somme de..... 2 108 417 F

Et le prix de revient des titres de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES qui ont été annulées dans les comptes de la société AUDIT ET CONSEIL SA pour 828 500 F

Soit la somme de 1 279 917 F

Elle décide d'affecter cette somme au passif du bilan dans un compte "boni de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

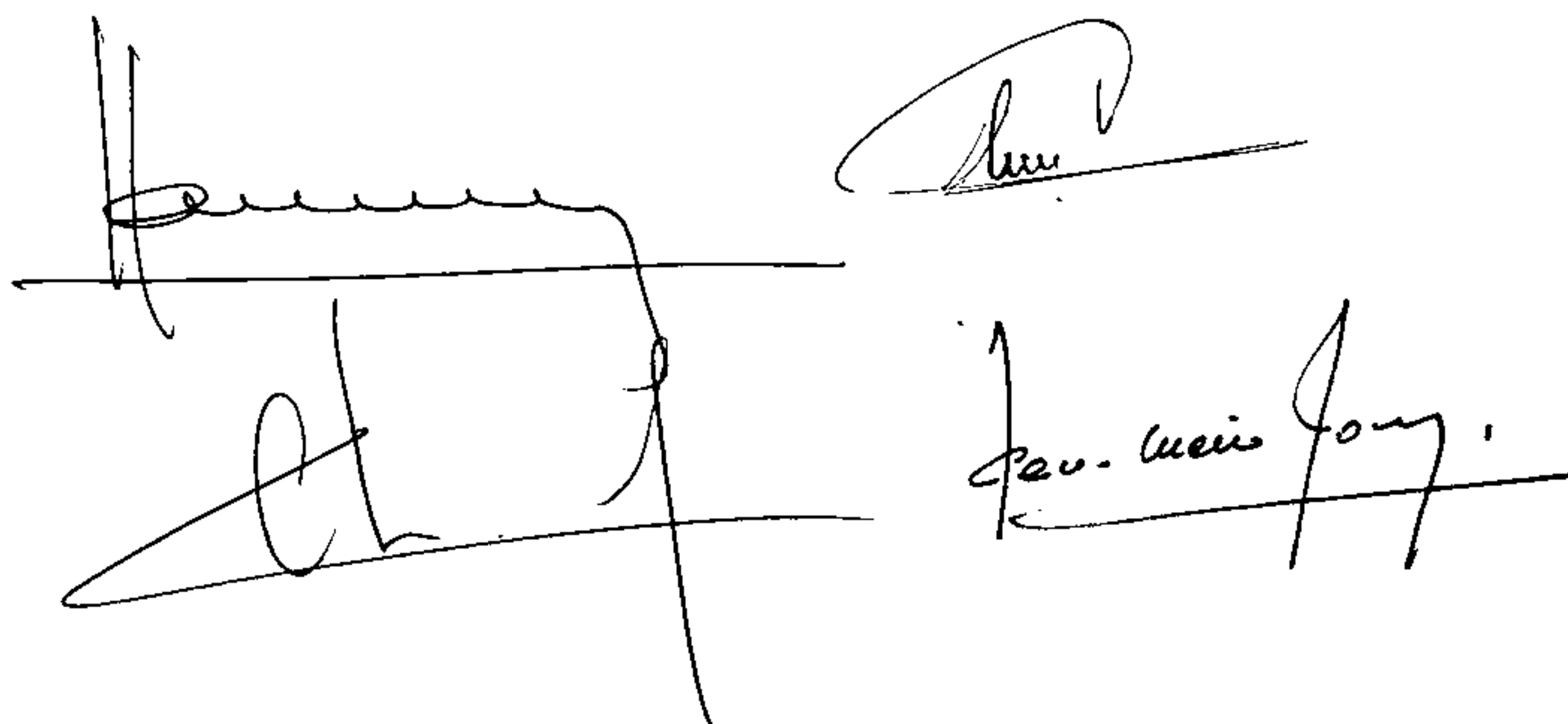
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

The block contains three handwritten signatures. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'H. ...'. To its right is a smaller, more compact signature. Below the large signature is another signature that looks like 'Ch. ...'. To the right of these, there is a signature that reads 'Pau. Louis Fong.'.

FACE ANNULÉE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL SA ET LA SOCIETE EUGENE POUILLY & ASSOCIES

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean Pierre NONNON, demeurant à FACHES THUMESNIL (59155), 12 Domaine du Mont ;

Agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration de :

La société AUDIT ET CONSEIL SA, société anonyme au capital de 1 000 000 F, dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 150 rue du 8 mai 1945, immatriculée au RCS de ROUBAIX-TOURCOING sous le n° B 326 637 204 (88 B 42).

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 2 janvier 1995.

Ci-après dénommée la société ACSA.

D'UNE PART,

Monsieur Patrick GOBERT, demeurant à SAINGHIN EN MELANTOIS (59262), 24 Jardin de la Noyelle ;

Agissant aux présentes en qualité de gérant de :

La société EUGENE POUILLY & ASSOCIES société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 F, dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 150 rue du 8 mai 1945, immatriculée au RCS de ROUBAIX-TOURCOING sous le n° B 342 489 077.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale en date du 2 janvier 1995.

Ci-après dénommée la société EPA.

D'AUTRE PART,

Fixent de la manière suivante les conditions de la fusion par voie d'absorption de la société EPA par la société ACSA.



FACE ANNULÉE

§ 1 - BASE ET MOTIFS DE LA FUSION

1.1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société ACSA possède l'intégralité du capital de la société EPA. Ces deux sociétés exercent la même activité. L'absorption de la société EPA par la société ACSA, permettra de regrouper en une seule entité juridique deux activités homogènes pour en réduire les frais de structure et en faciliter la gestion.

1.2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, le conseil d'administration de la société ACSA et le gérant de la société EPA ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 septembre 1994, date de clôture du dernier exercice de chacune des deux sociétés.

Les comptes de la société EPA ont été approuvés de l'assemblée générale ordinaire du 2 janvier 1995, qui n'a pas distribué de dividendes.

1.3 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Le capital de la société absorbée appartenant en totalité à la société absorbante et la présente fusion intervenant sous le régime simplifié prévu aux articles L 378-1, L 388 et L 389 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les soussignés conviennent d'évaluer les éléments d'actif et de passif transmis par la société EPA à leur valeur nette comptable au 30 septembre 1994.

§ 2 - APPORT FUSION.

La société EPA apporte à la société ACSA, sous les conditions ordinaires et de droit, tous les biens mobiliers composant son actif à la date du 30 septembre 1994, à charge pour la société ACSA d'acquitter les dettes composant à la même date tout le passif de la société EPA.

Les apports comprennent les biens suivants pour leur valeur ci-après indiquée:

2.1 - Actif apporté

- Immobilisations incorporelles	1 285 000 F
- Autres immobilisations incorporelles	71 187 F
Amorties pour	<u>53 673 F</u>
Soit une valeur nette comptable de	<u>17 514 F</u> 17 514 F
- Stocks en cours de services	93 700 F



FACE ANNULÉE

- Créances clients et comptes rattachés d'un montant brut de...	2 226 810 F
Provisionnées pour	<u>193 555 F</u>
Soit une valeur nette comptable de	<u>2 033 255 F</u> 2 033 255 F
- Autres créances pour un montant brut de.....	240 375 F
- Valeurs mobilières de placement.....	792 173 F
- Disponibilités	11 946 F
- Charges constatées d'avance.....	<u>40 524 F</u>
Valeur de l'actif apporté.....	<u>4 514 487 F</u>

2.2 - Passif transmis

La société ACSA prendra à sa charge et acquittera l'intégralité du passif de la société EPA ci-après désigné, tel qu'il existait au 30 septembre 1994 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, se décomposant comme suit au 30 septembre 1994 :

- Emprunts envers les établissements de crédit	329 718 F
- Dettes financières diverses.....	436 547 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	886 615 F
- Dettes fiscales et sociales.....	678 190 F
- Autres dettes.....	100 F
- Produits constatés d'avance	<u>74 900 F</u>
Ensemble.....	<u>2 406 070 F</u>

2.3 - Actif net transmis.

Actif apporté	4 514 487 F
Passif pris en charge	<u>2 406 070 F</u>
Actif net transmis	<u>2 108 417 F</u>



FACE ANNULÉE

§ 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité ci-dessus apportée appartient à la société EPA par suite de l'acquisition qu'elle en fit de Monsieur Eugène POUILLY, expert comptable et commissaire aux comptes, demeurant alors à MARCQ EN BAROEUL (59700), 71 rue Guynemer, suivant acte sous seings privés en date du 6 janvier 1988, moyennant le prix principal de 1 300 000 F s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 1 285 000 F et au matériel pour 15 000 F, payé partie comptant. Le solde, stipulé payable à terme sans garantie de remboursement, a été partiellement réglé depuis, en sorte qu'il reste actuellement dû au vendeur trois annuités comprenant outre l'amortissement du capital et les intérêts calculés sur le capital restant dû après le paiement de chaque échéance, la première payable le 1er janvier 1996, d'un montant de 54 690 F, la deuxième payable le 1er janvier 1997, d'un montant de 54 690 F, et la dernière payable le 1er janvier 1998, d'un montant de 54 770 F.

§ 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE DES APPORTS

La société ACSA sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera la fusion. Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société EPA depuis le 1er octobre 1994 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

§ 5 - OCCUPATION

La société EPA exerce son activité dans un immeuble à usage de bureaux situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 150 rue du 8 mai 1945, en vertu d'une sous-location verbale qui lui a été consentie par la société ACSA, que cette dernière dispense de rapporter plus en détail et qui disparaîtra par confusion lors de la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

§ 6 - CHARGES ET CONDITIONS

6.1- Prise en charge du passif.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les apports de la société EPA interviennent à charge par la société ACSA de payer les dettes de la société EPA, à la date d'entrée en jouissance.

La société ACSA s'engage en outre à prendre en charge le passif de la société EPA dont l'existence viendrait à être révélée par la suite.

La société ACSA deviendra débitrice des créances de la société EPA aux lieu et place de cette dernière sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

La stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des créanciers de ce passif, qui devront établir leurs droits et justifier de leurs titres, préalablement à toutes poursuites.



FACE ANNULÉE

Les créanciers de la société EPA et de la société ACSA dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

6.2- Charges et conditions générales.

Les apports de la société EPA interviennent sous les charges et conditions suivantes que la société ACSA s'engage à exécuter, à savoir :

- De prendre les biens et droits apportés, corporels et incorporels, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- D'exécuter tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relatifs à l'exploitation des biens et droits apportés et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la société EPA ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, relatives à l'exploitation de ces fonds.

A cet égard la société ACSA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions attachés aux créances de la société EPA.

- De supporter et d'acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances, abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- De se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et de faire son affaire personnelle de toutes autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité de la société absorbée, le tout à ses risques et périls.
- D'acquitter la totalité du passif de la société EPA aux échéances et dans les conditions où il deviendra exigible, de payer à compter de l'entrée en jouissance tous les intérêts qu'il produira, d'exécuter toutes les obligations contenues dans les actes ou titres de créances relatifs au passif pris en charge, en lieu et place de la société EPA.

La société ACSA déclare connaître l'ensemble des actes relatant les emprunts souscrits par la société EPA et la dispense de plus amples explications.

- De reprendre l'ensemble du personnel de la société EPA.



FACE ANNULÉE

A cet égard la société ACSA se substituera, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 à la société EPA dans ses obligations à l'égard de son personnel et notamment dans l'exécution des contrats concernant la participation et l'intéressement des salariés.

- D'exécuter, le cas échéant, les cautions données par la société EPA.

En outre la société ACSA sera subrogée dans tous les litiges et actions judiciaires de la société EPA, tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions.

6.3 - A la charge de la société EPA.

De son côté la société EPA s'engage :

- à fournir à la société ACSA tous renseignements nécessaires ou simplement utiles à l'exécution des obligations ci-dessus stipulées et notamment à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous les concours indispensables pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions ;

- à procéder, à première réquisition de la société ACSA, à la rédaction de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui deviendraient nécessaires ultérieurement ;

- à remettre et à livrer à la société ACSA, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, et l'ensemble des titres et documents de toute nature qui s'y rapportent ;

- à solliciter en temps utile les accords ou agréments nécessaires à la transmission de certains biens ou certains contrats compris dans les apports qui précèdent ;

§ 7 - DECLARATIONS

La société EPA déclare ce qui suit :

7.1 - Concernant sa capacité juridique

Qu'elle est une société française, régulièrement constituée et fonctionne selon les lois en vigueur, que son siège social et sa dénomination sont bien ceux indiqués en tête des présents.

Qu'elle n'est pas en état de faillite, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

7.2 - Concernant les biens apportés

Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège et de nantissement, ou autre.



FACE ANNULÉE

7.3 - Concernant la comptabilité.

Qu'elle a mis à la disposition de la société ACSA ses livres de comptabilité et qu'elle s'oblige à les laisser à sa disposition conformément à la loi.

7.4 - Concernant l'activité depuis la situation comptable servant de base à la présente fusion.

- Que, depuis le premier jour suivant la situation comptable servant de base aux évaluations antérieures aux présentes, et jusqu'au jour de la réalisation des apports, la société s'est comportée et a géré "en bon père de famille", l'activité apportée et qu'aucun élément nouveau, externe ou interne à cette société, n'est intervenu susceptible, de modifier de manière significative l'état de fonctionnement de la branche d'activité apportée

- Et que, depuis cette date, elle n'a cédé aucun bien immobilisé, y compris dans le cours normal de son exploitation, d'une valeur telle que cette cession modifie la consistance et la valeur du présent apport.

§ 8- REMUNERATION DES APPORTS - BONI DE FUSION

8.1 - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

La société ACSA, bénéficiaire des apports consentis par la société EPA, possède, avant le dépôt au greffe du présent projet de fusion, la totalité des parts composant le capital de la société EPA. Elle s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Dans ces conditions un échange de droits sociaux est impossible et il ne sera pas établi de rapport d'échange. Et conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1967 modifiée par la loi du 5 janvier 1988, il ne pourra être procédé à l'attribution d'actions à la société absorbante en contrepartie des actions qu'elle possède dans le capital de la société EPA, la société ACSA renonçant dès à présent à l'attribution de ses propres actions. En conséquence, le capital de la société ACSA ne sera pas modifié par la réalisation de la fusion.

8.2 - Boni de fusion

L'apport net de la société EPA s'élevant à la somme de 2 108 417 F

Le prix de revient des parts sociales de la société EPA dans les écritures
de la société ACSA s'élevant à 828 500 F

Il ressort de la fusion, un boni d'un montant de 1 279 917 F

Cette somme sera inscrite au bilan de la société ACSA à un compte "boni de fusion".



FACE ANNULÉE

§ 9 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

L'évaluation des apports devra être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ACSA, sur le vu d'un rapport dressé par Monsieur Bruno DUPONCHELLE, commissaire aux apports, désigné conformément à la loi, par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING en date du 22 novembre 1994.

§ 10 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE EPA

Conformément aux dispositions des articles L 378-1, L 388 et L 389 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société EPA se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ACSA qui décidera la fusion.

Le passif de la société EPA devant être entièrement pris en charge par la société ACSA, sa dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

§ 11 - REALISATION DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ACSA, laquelle décidera la fusion.

§ 12 - OBLIGATIONS FISCALES

12.1 - Dispositions générales

La présente fusion prendra effet, tant sur la plan comptable que fiscal, rétroactivement au 1er octobre 1994.

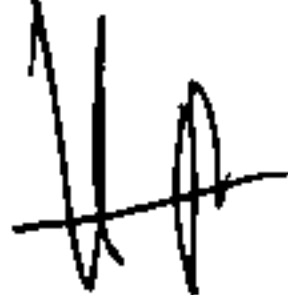
12.2 - Enregistrement

Les soussignés requièrent l'enregistrement de la présente fusion, au droit fixe de 1.220 F, conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI.

12.3 - Impôts directs

Par suite des déclarations qui précèdent concernant la nature des biens apportés, les soussignés requièrent l'application des dispositions de l'article 210 A du CGI. En conséquence la société ACSA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions effectuées par la société EPA dont l'imposition avait été différée ;



FACE ANNULÉE

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des biens non amortissables apportés, d'après la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société EPA ;
- à réintégrer ultérieurement dans ses bénéfices imposables les plus values dont l'imposition avait été différé chez cette dernière ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus values dégagées par l'apport des biens amortissables, dans les limites et de la manière prévues par la loi ;
- à reprendre dans son bilan les écritures comptables de la société EPA (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans la société EPA ;
- à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société EPA.
- à se substituer à tous les engagements pris par la société EPA à l'occasion d'opérations de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu par les articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.
- à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi de l'imposition des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables bénéficiant d'un report d'imposition.

12.4 - T.V.A

La société ACSA s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport et à procéder s'il y a lieu à toute régularisation relative à TVA grevant ou ayant grevé les biens apportés dans les conditions prévues à l'article 210 et 215 de l'annexe II du CGI.

12.5 - Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des prescriptions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société ACSA fera son affaire personnelle du paiement de la taxe ou de l'investissement à compter du jour de l'effet fiscal de la présente fusion. En contrepartie, la société ACSA pourra bénéficier, s'il y a lieu, des excédents d'investissements de la société EPA.

12.6 - Formation professionnelle

La société ACSA aura à sa charge à compter du jour fixé pour l'effet fiscal de la présente fusion, toutes les obligations relatives à la formation professionnelle continue et aux congés formations concernant le personnel dépendant de la société EPA. Elle bénéficiera, le cas échéant, de la faculté de report de l'excédent de dépenses prévu à l'article 235 ter H du CGI.



FACE ANNULÉE

§ 13 - FORMALITES

13.1 - Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société ACSA.

13.2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties élisent respectivement domicile au siège de la société qu'elles représentent.

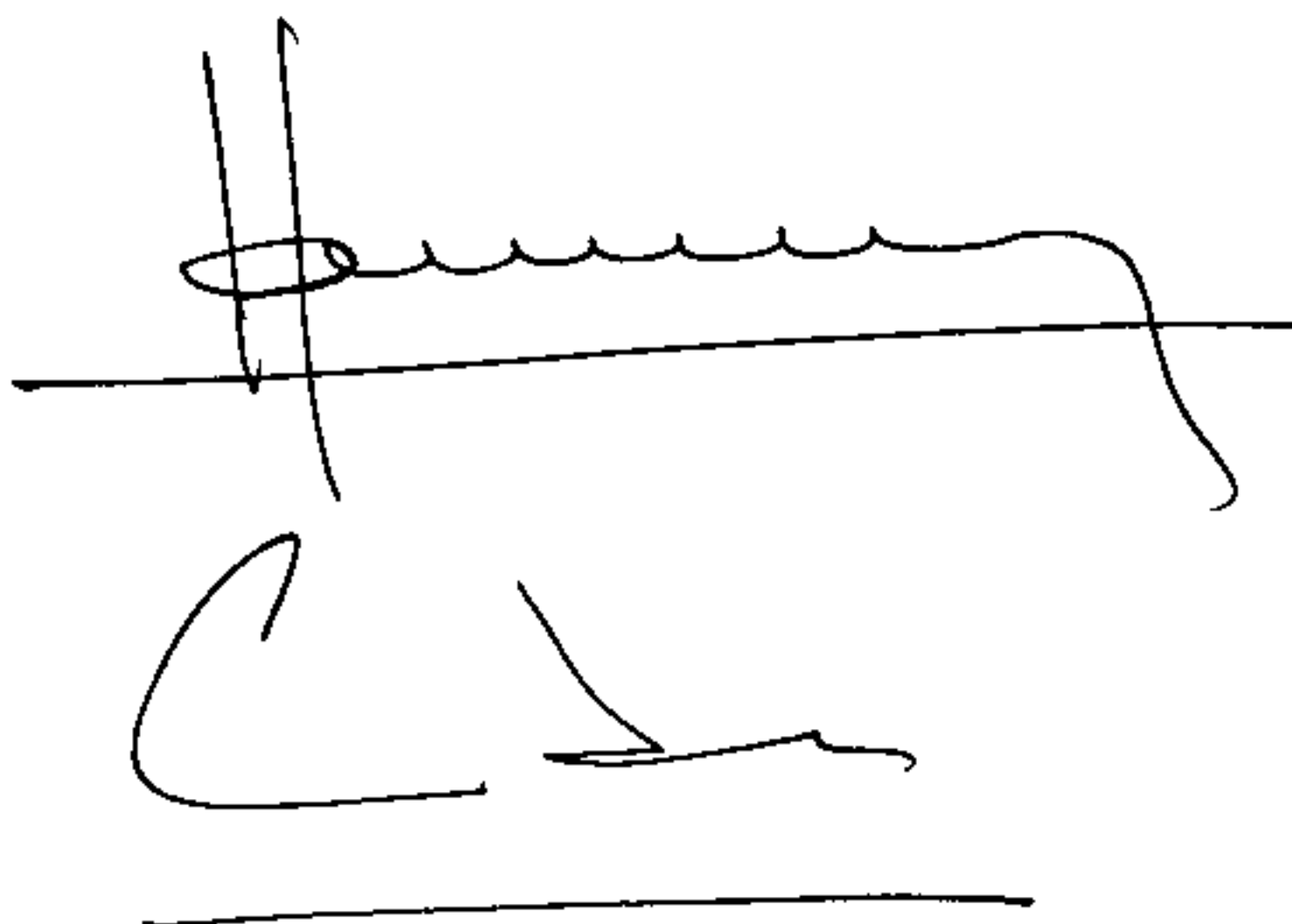
13.3 - Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces visées par les articles 58 et 59 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 et pour l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à

Le

En exemplaires

A handwritten signature in black ink is written over a horizontal line. Below the signature, there is a circular stamp or seal, also in black ink, which appears to contain some text or a logo, though it is not clearly legible. The signature and stamp are positioned on the left side of the page.

FACE ANNULÉE

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Jean Pierre NONNON, demeurant à FACHES THUMESNIL (59155), 12
Domaine du Mont ;

Agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration de :

La société AUDIT ET CONSEIL SA, société anonyme au capital de 1 000 000 F,
dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 150 rue du 8 mai 1945,
immatriculée au RCS de ROUBAIX-TOURCOING sous le n° B 326 637 204.

Ci-après dénommée la société AUDIT ET CONSEIL SA.

2°) Monsieur Christian CHOUNAVELLE demeurant à SAINGHIN EN MELANTOIS
(59262), 104 Chemin de la Fontaine

3°) Monsieur Jean Marie ROUZE demeurant à SAINGHIN EN MELANTOIS (59262), 2 bis
Contour de l'Eglise ;

Seuls administrateurs avec Monsieur Jean Pierre NONNON, de la société AUDIT ET
CONSEIL SA.

4°) Monsieur Patrick GOBERT demeurant à SAINGHIN EN MELANTOIS (59262), 24
Jardin de la Noyelle ;

Agissant aux présentes en qualité de gérant de :

La société EUGENE POUILLY & ASSOCIES société à responsabilité limitée au
capital social de 300 000 F, dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ
(59650), 150 rue du 8 mai 1945, immatriculée au RCS de ROUBAIX-TOURCOING
sous le n° B 342 489 077.

Ci-après dénommée la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par absorption de la
société EUGENE POUILLY & ASSOCIES par la société AUDIT ET CONSEIL SA expose
ce qui suit :

The block contains two handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized, cursive signature that appears to read 'J. P. Nonnon'. The bottom signature is a shorter, more compact cursive signature, possibly 'P. Gobert'.

EXPOSE

1 - Le conseil d'administration de la société AUDIT ET CONSEIL SA au cours de sa réunion du 2 janvier 1995, a arrêté le projet traité de fusion prévoyant l'absorption de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES par la société AUDIT ET CONSEIL SA, et préparé les principales formalités à accomplir pour y parvenir et conféré les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'assemblée générale extraordinaire de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES au cours de sa réunion du 2 janvier 1995, a pris les mêmes décisions.

2 - Le traité de fusion a été signé le 20 janvier 1995.

Il précisait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés concernées;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion;
- la composition et l'évaluation de l'actif et du passif transmis par la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES à la société AUDIT ET CONSEIL SA.

Il indiquait en outre que conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, puisqu'au jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce, la société AUDIT ET CONSEIL SA posséderait la totalité des titres de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES, cette dernière se trouverait dissoute du seul fait et au jour de réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale de la société AUDIT ET CONSEIL SA

3 - A la requête du président du conseil d'administration de la société AUDIT ET CONSEIL SA le président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING, par ordonnance en date du 22 novembre 1994 a désigné Monsieur Bruno DUPONCHELLE, en qualité de commissaire aux apports chargé de rédiger un rapport sur la valeur des biens apportés par la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES à la société AUDIT ET CONSEIL SA.

Ce rapport en date du 13 février 1995 a été déposé au siège social de la société AUDIT ET CONSEIL SA et au greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING le 20 février 1995.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING le 30 janvier 1995.

4 - L'avis relatif au projet de fusion a été publié dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD du 26 janvier 1995.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.



5 - L'ensemble de documents relatifs à l'information des associés de la société AUDIT ET CONSEIL SA ont été tenus à leur disposition au siège social de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ET CONSEIL SA tenue le 28 février 1995 a approuvé le traité de fusion et constaté que l'opération n'engendrait pas d'augmentation de capital. Elle approuvé l'évaluation des apports, décidé la fusion par absorption de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES par la société AUDIT ET CONSEIL SA et constaté la dissolution de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 1995 a été enregistré à la recette de ROUBAIX SUD, le 8 mars 1995 folio 9/67 bordereau 59/2.

7 - Les avis concernant la réalisation de la fusion et la dissolution de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES, qui contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, ont été publiées dans le journal d'annonces légales CROIX DU NORD du 10 mars 1995.

CECI EXPOSE, le soussigné déclare ce qui suit, en application des dispositions de l'article 374 alinéa 3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales :

DECLARATIONS

La fusion par absorption de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES par la société AUDIT ET CONSEIL SA a été régularisée en conformité avec la loi et les règlements en vigueur.

la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES est dissoute par suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDIT ET CONSEIL SA conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

DEPOT AU GREFFE

Pour parvenir, à la modification de l'inscription de la société AUDIT ET CONSEIL SA et à la radiation de la société EUGENE POUILLY & ASSOCIES au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés déposent à l'appui de leurs déclarations :

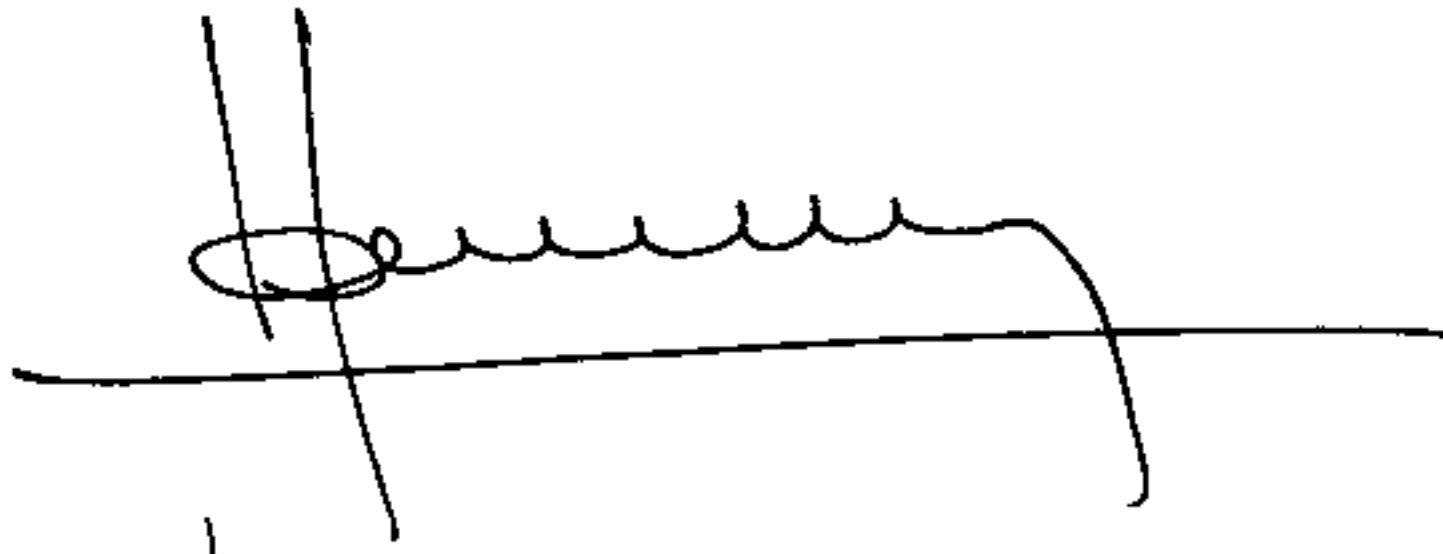
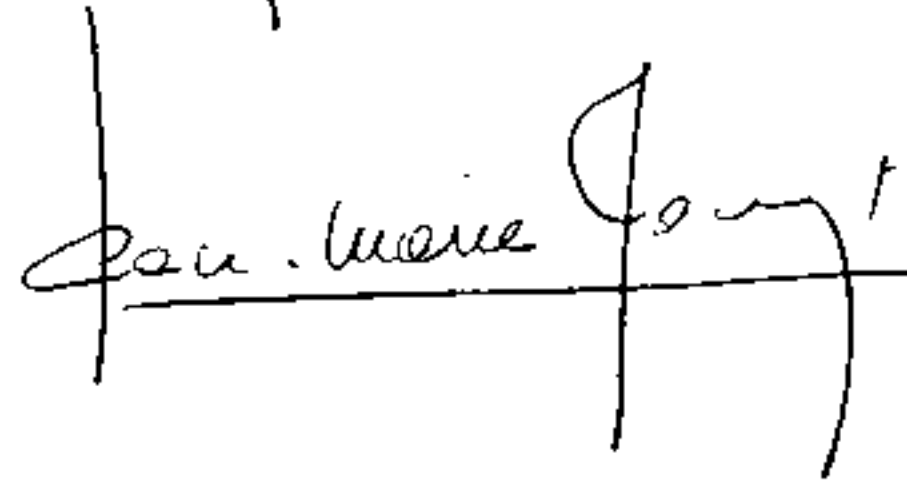
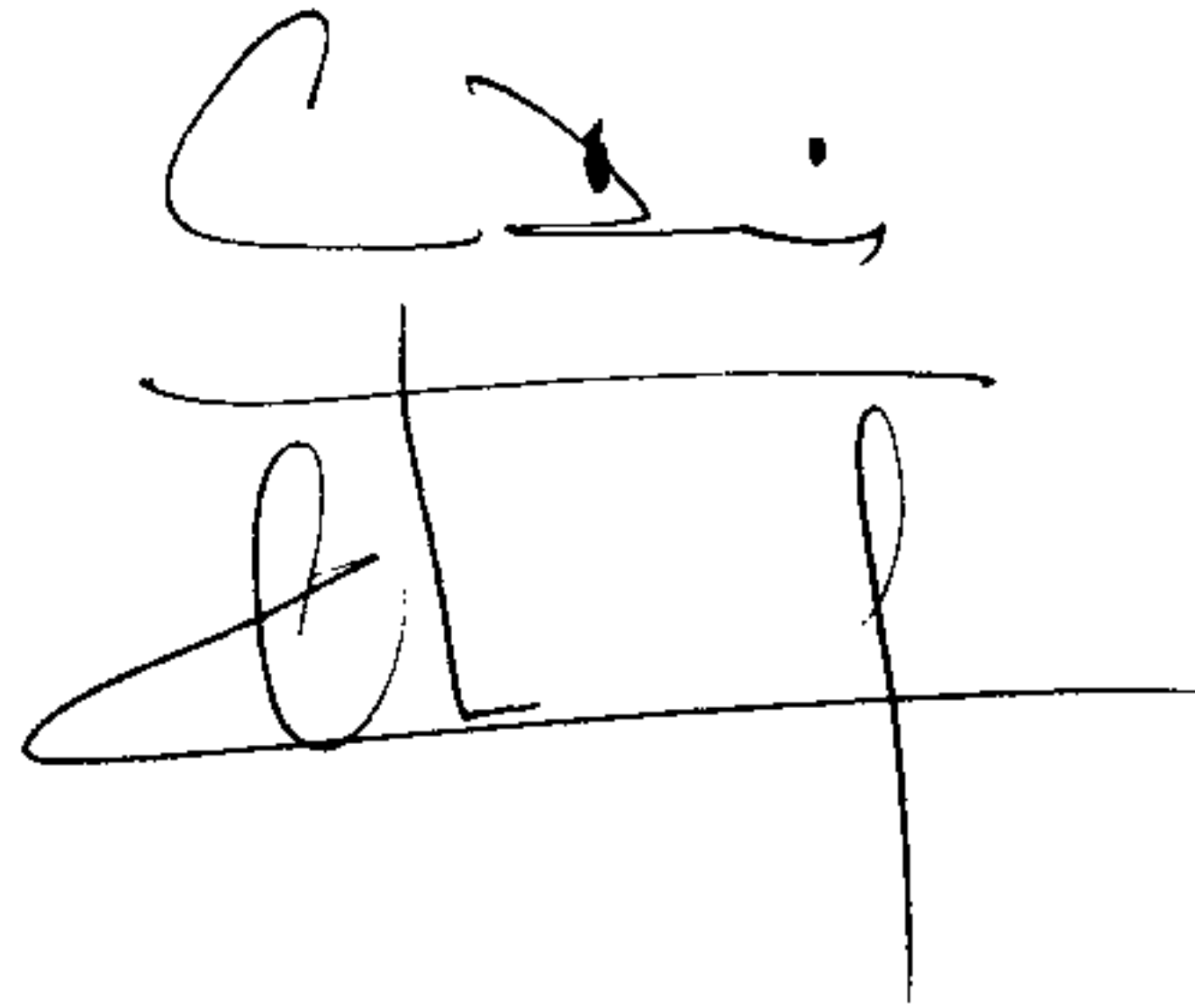
- deux exemplaires certifiés conformes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDIT ET CONSEIL SA en date du 28 février 1995 ;
- deux originaux de la présente déclaration.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ

Le

En exemplaires.

A handwritten signature in cursive script, possibly reading "H. L.", written over a horizontal line.A handwritten signature in cursive script, possibly reading "Jean-Marie", written over a horizontal line.A handwritten signature in cursive script, possibly reading "C. L.", written over a horizontal line.